

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 30 août 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers", a donné le 2 septembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En ce que le présent arrêté amende certaines des modifications introduites par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 en ce que celles-ci ont introduit une période pendant laquelle les demandes d'équivalence doivent être impérativement introduites;

Que ladite période prend fin le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription;

Que l'arrêté du 17 mai 1999 précité a été publié au Moniteur belge le 17 juillet 1999, soit deux jours après la date limite d'introduction des demandes;

Que l'arrêté du 17 mai 1999 précité produit ses effets, selon son article 7, au 17 mai 1999;

Qu'ainsi, un certain nombre d'élèves ont été dans l'absolue impossibilité de se conformer à l'arrêté du 17 mai 1999 précité;

Qu'une modification de la base légale en vigueur est rendue absolument nécessaire par la rentrée académique à laquelle les élèves précités ne pourraient s'inscrire sans obtention de l'équivalence;

Que le report du délai au 15 septembre, date de la rentrée académique au sein des Hautes Ecoles pour l'année académique 1999-2000 ne peut réellement produire d'effet pour les demandeurs que s'ils en sont informés dans les plus brefs délais et en tout cas avant le 15 septembre;".

*

*

*

.../...

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet vise à modifier l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, rétabli par l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 1999. Cette disposition impose comme date ultime le 15 juillet pour l'introduction des demandes d'équivalence de titre de fin d'études secondaires en vue d'entamer ou de poursuivre des études supérieures. La déléguée de la ministre justifie ainsi la brièveté des délais :

"Cette date a été reprise de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999. Le délai est peut être court, mais il convenait de ne pas l'allonger étant donné la surcharge de travail à laquelle l'administration fait déjà face. De plus, l'idée est d'inciter les étudiants à faire les démarches nécessaires le plus tôt possible (ils peuvent rendre un dossier provisoire qu'ils n'auront plus qu'à compléter dès qu'ils auront leurs résultats). Cela permet de s'assurer que les étudiants qui ont déposé leur demande d'équivalence de diplôme en Communauté française l'ont fait par choix et non par dépit. On voulait éviter de se retrouver face à des étudiants qui, après avoir reçu des refus dans les différentes écoles supérieures du pays où ils étudiaient, se décident en dernier choix à venir étudier en Belgique."

En vertu de son article 7, l'arrêté du 17 mai 1999 produit ses effets le 17 mai 1999, mais il n'a été publié au Moniteur belge que le 17 juillet 1999, soit deux jours après la date limite du 15 juillet. Dès lors, comme le relève la justification de l'urgence figurant au préambule du projet examiné,

.../...

"... un certain nombre d'élèves ont été dans l'absolue impossibilité de se conformer à l'arrêté du 17 mai 1999 précité."

L'arrêté en projet a un double objet. D'une part, il instaure un régime transitoire pour l'année académique 1999-2000. Les demandes pourront être introduites jusqu'au 15 septembre 1999. Selon la déléguée du ministre, cette date a été retenue parce qu'elle

"... correspond à la rentrée dans les Hautes Ecoles. Il s'agissait d'indiquer la volonté que les étudiants ayant fait leurs études à l'étranger aient déposé leurs dossiers pour cette rentrée. Ainsi on pouvait s'assurer de leur volonté de commencer leurs études dès la rentrée." (1).

D'autre part, il instaure un régime dérogatoire, notamment au profit des étudiants qui demandent l'équivalence pour un titre obtenu lors d'une épreuve s'étant clôturée après le 10 juillet. Dans ce cas, l'étudiant peut introduire sa demande jusqu'au 14 septembre.

2. Le Conseil d'Etat se demande si certains étudiants ne seront pas à nouveau confrontés soit à une absolue impossibilité, soit à une grande difficulté. En effet, le régime transitoire ne pourra avoir une certaine utilité que si l'arrêté en projet est publié très rapidement

(1) L'on notera toutefois que la date limite d'inscription dans les Hautes Ecoles est fixée au 15 novembre, sauf dérogation (article 26, § 1er, alinéa 1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles).

au Moniteur belge et en tout cas avant le 15 septembre, ce qui n'est pas garanti. Quant au régime dérogatoire, la date du 10 juillet semble trop rapprochée de celle du 15 juillet. L'étudiant dont les épreuves se terminent le 9 juillet ne disposerait que de six jours calendrier pour obtenir son titre et introduire sa demande. En outre, comme le confirme la déléguée du ministre, le terme épreuve ne couvre que les examens proprement dits et non la délibération et la proclamation des résultats, ce qui réduit encore d'autant les délais laissés au demandeur.

Les amendements apportés par le projet examiné ne semblent pas aménager les délais fixés par l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 1999 de façon suffisante, même en tenant compte de la possibilité offerte par l'alinéa 3 nouveau au ministre de déroger à la règle, pour que leur brièveté paraisse raisonnable, tant au regard du principe constitutionnel de libre accès à l'enseignement que, comme le relève la Commission européenne dans sa lettre du 2 août 1999, au regard des articles 12, 149 et 150 du Traité CE.

OBSERVATIONS DE LEGISTIQUE

1. L'alinéa 4 du préambule se référant à l'avis de la direction générale XXII de la Commission européenne du 2 août 1998 doit être omis. En effet, il n'y a lieu de citer au préambule des arrêtés que les avis d'organismes dont la consultation est requise par une disposition législative ou réglementaire.

.../...

2. L'alinéa 7 du préambule est superflu et peut être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	Y. KREINS, P. HANSE,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS